

**RÉFLEXIONS ENTOURANT  
L'ADOPTION DE LA LOI MODIFIANT  
LE CODE DES PROFESSIONS (2004, CHAPITRE 14)**

## **L'intervention urgente en cas d'incompatibilité de la santé physique ou psychique d'un professionnel avec l'exercice de la profession**

### **Un nouveau pouvoir**

Le nouvel article 52.1 du Code des professions\* permet à un ordre, en cas d'urgence, de radier un membre ou de limiter son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que l'état physique ou psychique de ce membre compromet la qualité de son exercice professionnel de façon telle qu'une intervention urgente est rendue nécessaire en vue de protéger le public.

Ce nouveau pouvoir, conféré aux ordres par l'entrée en vigueur de la loi modificative, ne remplace pas celui conféré par les articles 48 et suivants du code, soit la procédure ordinaire d'examen médical nécessitant trois expertises, mais vient s'ajouter lorsqu'il y a nécessité d'intervention très rapide.

### **Les conditions d'ouverture**

Lorsqu'un cas d'incapacité physique ou psychique se soulève et est porté à la connaissance de l'ordre, il y a lieu de déterminer d'abord selon quelle procédure l'ordre doit intervenir, soit la procédure d'urgence (article 52.1 du code) ou la procédure ordinaire (article 48 et suivants du code).

La procédure d'urgence doit faire l'objet d'une attention particulière et n'être utilisée qu'avec une grande prudence, puisqu'il s'agit d'un pouvoir exorbitant. C'est ainsi que la procédure d'urgence ne devrait être utilisée qu'en présence des deux conditions suivantes :

- 1- il apparaît évident à l'observateur raisonnable, à la lumière de faits rapportés, qu'un professionnel est au prise avec une problématique de santé physique ou psychique ;
- 2- cette problématique semble affecter l'exercice du professionnel de façon telle qu'il existe un risque immédiat de préjudice sérieux pour une personne ou un groupe de personnes.

En présence de ces deux conditions, il appartient à l'ordre d'intervenir pour protéger le public.

En cas de doute, soit en l'absence d'une situation d'urgence évidente, la procédure ordinaire devrait être utilisée pour que la décision du Bureau soit appuyée par des expertises médicales.

Toutefois, il est utile de préciser que la procédure d'urgence demeure disponible à tout moment. C'est donc dire que lorsque la procédure ordinaire est utilisée et qu'il se révèle, à la lumière d'une première expertise ou de nouveaux faits, qu'une action urgente doit être entreprise, l'ordre peut décider d'utiliser la procédure urgente, le temps que la procédure ordinaire soit complétée.

---

\* Pour des fins d'allégement de la rédaction, le *Code des professions* sera dorénavant désigné comme étant le « code » alors que la *Loi modifiant le Code des professions* (2004, chapitre 14) sera désignée comme étant la « loi modificative ».

### **L'autorité qui exerce le pouvoir**

L'exercice du pouvoir d'urgence est conféré au Bureau. L'exercice peut en être délégué au comité administratif en vertu du pouvoir général de délégation conféré au Bureau. Par ailleurs, le nouvel article 52.2 du code prévoit que peut être formé un comité d'au moins trois personnes afin d'exercer ce pouvoir.

Dans le choix de l'autorité qui exercera ce pouvoir, l'ordre doit se questionner sur la capacité d'intervention urgente de cette autorité. Comme il s'agit d'un pouvoir devant être utilisé en cas d'urgence, il serait difficile pour un Bureau ou un comité administratif d'attendre à sa prochaine séance ordinaire pour décider s'il y a lieu d'agir. Plus l'autorité prend de temps à enclencher la procédure d'urgence, plus elle risque soit de démontrer la non-nécessité d'une intervention urgente, ou d'enclencher sa responsabilité si elle n'a pas agi alors qu'il y avait lieu de le faire et qu'un préjudice en a résulté à l'endroit d'une personne du public.

C'est donc ici la capacité de rejoindre les membres facilement et de les réunir en séance rapidement qui doit guider le choix de l'autorité. Plus un Bureau compte de membres, plus il serait préférable qu'il délègue ce pouvoir au comité administratif ou encore au comité prévu à l'article 52.2 du code.

Si un comité dédié à l'exercice de ce pouvoir est formé, il doit l'être par résolution du Bureau, de façon permanente et non au cas par cas puisque encore là, cette dernière solution ne permettrait pas d'intervenir rapidement.

Seule la qualité de membre de l'ordre est exigée par le code pour qu'une personne puisse être nommée à ce comité. Ainsi, rien n'empêche la nomination d'un membre du Bureau, d'un employé de l'ordre ou encore d'un membre du comité d'inspection professionnelle. Toutefois, le syndic ne peut y être nommé (article 121 du code, alinéa 3). Les membres doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe II du code.

En raison de la nature et de la responsabilité des membres du comité, celui-ci devrait être formé de personnes dont le jugement est reconnu par leurs pairs, qui connaissent bien la profession et dont l'exercice ou la situation professionnelle assure qu'elles peuvent être rejointes et disponibles rapidement. Le Bureau devrait par ailleurs s'assurer périodiquement que la situation des personnes choisies demeure inchangée à cet égard notamment.

### **La procédure**

L'article 52.1 exige que les faits portés à la connaissance de l'ordre soient soumis au professionnel et que ce dernier ait l'opportunité de présenter ses observations, de la manière et dans le délai indiqué, avant que ne soit prise une décision.

Le code ne détermine pas comment les faits doivent être portés à la connaissance du professionnel. Il peut s'agir d'un compte rendu verbal ou encore d'un écrit (par exemple la transmission d'une lettre ou note reçue par l'ordre). Toutefois, il serait utile qu'une preuve de cette transmission et de son contenu soit conservée, soit par le recours à un témoin, un récépissé de télécopieur, un enregistrement sonore, une signification par huissier de justice ou tout autre moyen ne compromettant pas l'action rapide de l'ordre. En ce sens, le courrier recommandé n'est pas recommandé!

Il appartient à l'ordre de faire savoir clairement au professionnel comment, dans quel délai et à qui il pourra présenter ses observations. Au choix de l'ordre, celles-ci pourront être écrites ou verbales. L'emploi dans le code de l'expression « présenter ses observations » n'empêche nullement la tenue d'une rencontre d'échange, que ce soit physiquement en présence du comité ou par conférence téléphonique.

En bref, à retenir sur ce point, une large discrétion de l'ordre. Cette discrétion doit cependant être balisée par les impératifs de protection du public, donc ne pas être trop permissive à l'endroit du professionnel, mais aussi par le devoir d'agir équitablement, lequel impose que le professionnel puisse être en mesure de connaître les faits reprochés et de valablement faire connaître son point de vue. Cela implique qu'on lui transmette l'ensemble des faits, le plus exhaustivement possible, et que l'on tienne compte des demandes qu'il formule relativement à la présentation de ses observations, pour autant qu'elles soient raisonnables et ne présentent pas un caractère purement dilatoire.

Notons que le code n'impose pas que des observations soient faites par le professionnel, mais bien qu'il lui soit permis d'en présenter. Ainsi, le professionnel qui ne soumet pas de représentations alors que l'ordre lui a valablement donné l'occasion de le faire ne pourra empêcher l'ordre d'exercer son pouvoir d'urgence. À l'opposé, des exigences déraisonnables (se présenter au siège montréalais de l'ordre à 30 minutes d'avis alors que le professionnel réside en Mauricie) ne permettraient pas à l'ordre d'alléguer qu'il a rencontré les exigences du code dans l'exercice de son pouvoir et pourraient entraîner un jugement défavorable à l'ordre en appel.

### **La décision et ses suites**

La décision doit reposer sur le seul jugement des pairs, basé sur les faits soumis et les observations du professionnel. À cette étape, il n'y a pas lieu de recourir à l'expertise d'un médecin. Si celle-ci semble souhaitable, c'est qu'il n'y a pas évidence d'une situation urgente basée sur une incapacité physique ou psychique et qu'il y a plutôt lieu de déterminer si le processus régulier devrait être enclenché.

Quatre décisions peuvent être prises :

- 1- il n'y a pas lieu d'intervenir de façon urgente, ni d'enclencher la procédure ordinaire (le Bureau étant convaincu qu'il n'est pas en présence d'une problématique de santé ou encore parce que la procédure ordinaire est déjà enclenchée par ailleurs). Cette décision n'a pas formellement à être signifiée au professionnel mais il est évidemment souhaitable qu'on l'en informe ;

- 2- il n'y a pas lieu d'intervenir de façon urgente mais l'enclenchement de la procédure ordinaire est souhaitable. Ici encore la décision de ne pas intervenir de façon urgente n'a pas à être signifiée formellement. Toutefois, la décision de soumettre le professionnel à la procédure ordinaire doit lui être signifiée conformément à l'article 51 du code. Il est à noter que l'article 52.2 du code, introduit par la loi nouvelle, indique que le pouvoir de soumettre le professionnel à la procédure ordinaire doit être délégué au comité formé à cette fin si un tel comité est formé ;
- 3- il y a lieu de radier temporairement le professionnel puisque le problème physique ou psychique constaté menace la sécurité du public dans l'ensemble de sa pratique. Cette décision doit être signifiée au professionnel, en même temps que lui est signifiée la décision de le soumettre à la procédure ordinaire, qui doit être obligatoirement et immédiatement enclenchée, si cela n'est pas déjà fait, ce qui permet que la procédure ordinaire soit entreprise rapidement pour limiter le plus possible la durée de la décision provisoire ;
- 4- il y a lieu de limiter temporairement l'exercice du professionnel puisque le problème physique ou psychique constaté menace la sécurité du public dans certains aspects de sa pratique (en ce qui concerne certains actes ou encore certaines clientèles). Cette décision doit être signifiée au professionnel, en même temps que lui est signifiée la décision de le soumettre à la procédure ordinaire, qui doit être obligatoirement et immédiatement enclenchée, si cela n'est pas déjà fait, ce qui permet que la procédure ordinaire soit entreprise rapidement pour limiter le plus possible la durée de la décision provisoire.

Dans les cas 2, 3 et 4, si la décision est prise par un comité formé à cette fin, celui-ci doit alors désigner le premier expert et exercer les autres pouvoirs déjà prévus à l'article 49 du code. Toutefois, il revient toujours au Bureau ou au comité administratif, s'il y a délégation, de prendre la décision finale faisant suite à l'accomplissement de la procédure ordinaire. La décision provisoire prend automatiquement fin lors de la signification de la décision finale.

### **L'appel**

La décision provisoire de l'ordre, qu'elle ait été rendue par le Bureau, le comité administratif ou un comité dédié à cette fin, peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions, comme le prévoient les articles 53 et 182.1 du code, tels que modifiés suite à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Toutefois, l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision provisoire comme le prévoit l'article 182.3 du code tel que modifié.

L'appel de la décision provisoire portera sur le bien-fondé de cette décision ou sur le processus suivi et ne devrait pas empêcher la poursuite de la procédure ordinaire, dont la décision sera elle aussi susceptible d'être portée en appel. Si la décision provisoire est infirmée en appel, la procédure ordinaire devra tout de même suivre son cours.

## **Le professionnel reconnu coupable d'une infraction criminelle ou disciplinaire**

### **De nouveaux outils pour la prise de décision du Bureau**

L'article 3 de la loi nouvelle apporte plusieurs modifications à l'article 55.1 du code.

Il permet d'abord au Bureau d'un ordre de considérer comme suffisamment démontrée l'existence d'une infraction criminelle ou disciplinaire et les faits à l'origine de l'infraction, par l'obtention d'une copie dûment certifiée de la décision, lorsque celle-ci a été rendue au Canada. Le professionnel ne peut donc pas soutenir devant le Bureau ne pas avoir commis l'infraction reprochée, lorsque la décision a été rendue par un tribunal ou comité de discipline québécois, un tribunal ayant juridiction dans l'ensemble du Canada ou encore un tribunal ou comité d'une autre province ou territoire canadien.

Cette modification n'exempte cependant pas le Bureau d'établir un lien entre l'infraction criminelle pour laquelle le professionnel a été condamné et l'exercice de la profession. Pour ce faire, deux moyens nouveaux sont donnés au Bureau :

- 1- d'abord, le Bureau peut désormais tenir pour avérés les faits qui sont rapportés dans la décision. Le professionnel ne peut donc plus les remettre en cause ou prétendre que les faits rapportés ne sont pas conformes à la réalité ;
- 2- par ailleurs, si les faits rapportés sont insuffisants pour établir de façon satisfaisante le lien avec l'exercice de la profession, ces faits pourront être recherchés auprès du professionnel en requérant sa pleine collaboration, par l'obtention de renseignements ou de documents

Un défaut de collaboration permettra au Bureau de radier, suspendre ou limiter le professionnel jusqu'à ce qu'il fournisse le renseignement ou le document requis. Évidemment, le Bureau devra agir équitablement envers ce professionnel dans ses demandes. Ainsi une demande devra notamment avoir un caractère raisonnable, être précise, pertinente (éviter les parties de pêche) et allouer un délai raisonnable pour y donner suite. La décision de radiation pour non-collaboration est sujette à appel devant le Tribunal des professions.

L'obligation de collaboration et sa sanction possible sont valables aux fins de l'application de l'ensemble de l'article 55.1 du code, y compris à l'égard de la recherche des faits susceptibles d'établir un lien entre l'exercice de la profession et une condamnation rendue par un tribunal non canadien en matière criminelle.

Finalement, la norme selon laquelle le Bureau doit prendre sa décision dans un délai de 6 mois a été supprimée pour éviter les débats sur le point de départ de ce délai. Le Bureau jouit ainsi d'un plus grand délai lorsque cela est requis en raison de la complexité du dossier et des questions soumises à son attention. Cela ne devrait cependant pas l'exempter d'agir avec toute la célérité possible.

## **Le caractère provisoire de la décision du Bureau**

Les modifications apportées à l'article 55.1 du code font en sorte que la décision du Bureau, à l'égard des infractions criminelles, canadiennes ou non, revêtiront désormais un caractère provisoire, conformément à ce qu'avait décidé la Cour d'appel dans l'arrêt Salomon<sup>1</sup>.

C'est ainsi que dès qu'une décision sera prise par le Bureau en cette matière, ce dernier devra en aviser le syndic pour qu'il enquête à ce sujet et qu'il détermine s'il y a lieu ou non de porter plainte devant le comité de discipline. Encore ici, le syndic devrait être avisé de ce fait avec toute la célérité possible, dès la décision du Bureau, pour qu'une décision finale soit prise dans les meilleurs délais. L'ensemble des documents ou renseignements obtenus ainsi que la décision du Bureau devraient lui être acheminés.

La décision du Bureau sera donc valable, selon le cas :

- 1- jusqu'à la décision du syndic de ne pas porter plainte ;
- 2- jusqu'à la décision finale en discipline si le syndic porte plainte.

Toutefois, puisque le Bureau n'a pas à attendre que la décision criminelle soit définitive pour agir, la décision du Bureau prendra fin dans tous les cas si la condamnation criminelle est cassée en appel.

## **L'appel**

La décision provisoire du Bureau peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions, tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article 55.1 du code, tel que modifié par la loi nouvelle. La décision du Bureau peut donc prendre fin dans un quatrième cas, soit lorsque le Tribunal des professions accueille l'appel logé à cet effet par le professionnel.

## **Un syndic également mieux outillé en cas d'infraction criminelle**

Le nouvel article 149.1 du code, introduit par l'article 6 de la loi modificative, vient compléter les modifications apportées à l'égard du membre reconnu coupable d'une infraction criminelle.

Puisqu'il revient à nouveau au syndic de porter plainte devant le comité de discipline, est réintroduit le principe de l'ancien article 155 du code<sup>2</sup> selon lequel le syndic, en déposant la décision criminelle, n'a pas à refaire la preuve des faits soutenant l'infraction devant le comité de discipline. Ce dernier peut alors prononcer la sanction appropriée en tenant compte du lien entre l'infraction criminelle et l'exercice de la profession.

---

<sup>1</sup> C.A., 500-09-008571-994.

<sup>2</sup> Abrogé en 1994 à l'occasion de l'adoption de l'article 55.1.

Il est utile de préciser ici que le syndic n'est pas tributaire de l'action du Bureau en ce domaine. Ainsi, un syndic pourrait se prévaloir de cette nouvelle disposition, alors même que le Bureau n'a pas jugé bon d'intervenir pour prendre une décision provisoire. Le Bureau n'est donc jamais obligé d'intervenir, mais s'il le fait, il doit en aviser le syndic qui doit alors déterminer s'il y a lieu d'intervenir. De la même manière, le syndic n'est pas obligé d'attendre une intervention du Bureau pour se saisir du dossier d'un professionnel déclaré coupable d'une infraction criminelle dans la mesure où il considère que l'infraction est en lien avec l'exercice de la profession.

### **La limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles**

Une dernière mesure constitue une nouveauté appréciable. Il s'agit de la capacité pour le syndic de requérir du comité de discipline qu'il prononce à l'égard d'un professionnel faisant l'objet d'une plainte, une limitation provisoire du droit d'exercer ses activités professionnelles dans les mêmes cas qui donnent actuellement ouverture à la radiation provisoire.

Ainsi, en fonction des faits soumis, du degré de protection devant être accordé au public et de la capacité à cibler de façon précise les éléments préjudiciables dans la pratique du professionnel, le syndic pourra requérir du comité qu'il prenne une mesure provisoire mieux ciblée, tout en étant aussi efficace pour la protection du public et moins draconienne à l'endroit du professionnel non encore déclaré coupable sur le fond de l'infraction reprochée.

Évidemment, le syndic qui choisit de requérir une radiation provisoire n'est nullement restreint dans sa capacité de le faire par l'introduction de cette nouvelle mesure.

## **CONCLUSION**

Depuis le 17 juin 2004, jour de sa sanction, la loi modificative dote les ordres d'outils supplémentaires mis à leur disposition dans leur mission de protection du public.

Les nouvelles dispositions introduites dans le code permettent de maintenir un nécessaire équilibre entre les impératifs de protection du public et les droits du professionnel, dont le droit d'être traité équitablement, de pouvoir présenter des observations, le droit à la réputation ou encore ses droits économiques.

Il appartient aux ordres d'utiliser ces nouveaux outils avec circonspection et en conservant cette même préoccupation d'équilibre, conscients à la fois des droits et attentes légitimes du public et de leurs membres, ainsi que de leur mission sociale qui leur interdit tout autant le laxisme que l'intervention téméraire.